

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCORI

Chemin des Vorgines
69700 GIVORS

Références : PRC-2023-002
Code AIOT : 0006103613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 GIVORS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 GIVORS
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploitant sur la commune de GIVORS depuis 1996 un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de GIVORS dans le département du Rhône (69). La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle de l'Île de Bans, à la limite sud-est de la commune, entre le Rhône et la route départementale 86 reliant Lyon à Valence.

Au titre des ICPE, elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1er janvier 1999 (changement d'exploitant) et 17 décembre 2014 (actualisation des prescriptions applicables).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des meilleures techniques disponibles applicables au secteur du traitement des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence des surveillances	Arrêté Ministériel du 17/12/2019	/	Sans objet
2	Flux d'effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019	/	Sans objet
3	Surfaces imperméables	Arrêté Ministériel du 17/12/2019	/	Sans objet
4	Collecte et confinement des émission atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019	/	Sans objet
5	Rapport de base	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visie était de contrôler la conformité du site aux engagements pris par l'exploitants dans son dossier de réexamen, et donc sa conformité au BREF traitement de déchet. Il n'y a pas eu d'écart de relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence des surveillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019												
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite (1)</th> <th>Fréquence de surveillance (2) (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>60 mg/L (5)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (4)</td> <td>180 mg/L (6)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT) (4)</td> <td>60 mg/L</td> <td>mensuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)	Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle	Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle	Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)										
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle										
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle										
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle										
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td>10 mg/L</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)</td> <td>As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Mercure (Hg) (4)</td> <td>5 µg/L</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Indice phénol</td> <td>0,2 mg/L (11)</td> <td>mensuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle
Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle										
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle										
Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle										
Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle										
(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.												
(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.												
Constats : L'exploitant est en mesure de détailler les évolutions du programme de surveillance qu'il a mis en oeuvre pour être conforme aux MTD. Conformément à son arrêté préfectoral, et comme le rejet est raccordé à une station d'épuration, les paramètres As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg sont surveillés tous les semestres. En raison de la proximité du contrôle avec la date d'entrée en vigueur de l'AM du 19/12/2019, ce nouveau programme de surveillance n'a pas encore eu d'effet.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 2 : Flux d'effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Flux d'effluents gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : Les émissions atmosphériques canalisées de COV sont surveillées en continu, et font l'objet d'une surveillance 2 fois par an par un organisme tiers extérieur. L'exploitant indique ne pas avoir de détail sur la composition de ces effluents. Néanmoins, une étude a été réalisée en réponse à une demande de compléments au dossier de réexamen, montrant de faibles teneurs en composés organiques à enjeux. La MTD précise que son niveau de détail doit être adaptés aux enjeux du site, les mesures mises en œuvre ont donc été considérées comme suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surfaces imperméables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des surfaces
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La surface de la totalité de la zone de traitement des déchets (c'est-à-dire les zones de réception des déchets, de manutention, de stockage, de traitement et d'expédition) est rendue imperméable aux liquides concernés.
Constats : Il a été constaté que les surfaces au sol des bâtiments et des voiries sont imperméabilisées, et que les effluents sont collectés. Les déchets sont exclusivement stockés dans des espaces couverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte et confinement des émission atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses.
Constats : Les systèmes de collecte des émissions atmosphériques sont conformes à la description faite dans le dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-59
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des sources de pollutions des sols et des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
Il comprend au minimum :
a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.
Constats : Le rapport de base transmis lors du réexamen présente un écart avec l'étude transmise en 2019 sur l'origine de la contamination en COHV à proximité du site. En effet, le rapport indique comme source potentielle de cette pollution le bassin de rétention du site voisin, alors que cette conclusion n'était pas présente dans l'étude de 2019. L'exploitant, commun au site de Scori et au site voisin, indique qu'il s'agit d'une mauvaise présentation des résultats, mais qu'il y a pas eu d'avancées pour l'explication de cette pollution. Le bassin est contrôlé annuellement, sans rejets notable en COHV. La source de la pollution n'est aujourd'hui pas identifiée, et plusieurs hypothèses sont avancées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet